PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL (RECOURS COLLECTIF)

## COUR SUPÉRIEURE

Nº



Requérante

c.

**PFIZER CANADA INC.**, personne morale ayant son siège social au 17300, autoroute Trans-Canada, sortie 50, dans la ville de Kirkland, district de Montréal, province de Québec, H9J 2M5;

-et-

**PFIZER INC.**, personne morale ayant son siège social au 235, East 42<sup>nd</sup> Street, New York, NY, 10017-5755, aux États-Unis;

Intimées

## REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées, pour le compte du groupe ci-après décrit et dont elle fait elle-même partie, à savoir :

«Toute personne domiciliée au Canada et qui a utilisé DEPO-PROVERA.»



- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Requérante contre les Intimées sont :
- 2.1. La Requérante s'adresse à cette honorable Cour parce que les Intimées ont manqué à certaines de leurs obligations tant légales que statutaires notamment en représentant faussement les risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en omettant d'indiquer que les membres du groupe qui utilisent DEPO-PROVERA pourraient subir une baisse notable et irréversible de leur densité minérale osseuse pouvant conduire à l'ostéoporose;

#### A. DEPO-PROVERA

- 2.2. DEPO-PROVERA est un contraceptif qui se présente sous forme d'injection. Une injection de DEPO-PROVERA fournit une protection de trois mois contre la grossesse. Les membres du groupe qui l'utilisent à cette fin doivent donc recevoir une injection à tous les trois mois;
- 2.3. DEPO-PROVERA est également utilisé pour le traitement de l'endométriose, de cancers récurrents ou métastatiques de l'endomètre ou des cellules rénales, ainsi que pour le traitement du cancer du sein récurrent, inopérable ou métastatique chez la femme ménopausée;
- 2.4. DEPO-PROVERA a été prescrit à très grande échelle au Canada;
- 2.5. Après avoir reçu les approbations nécessaires de Santé Canada, DEPO-PROVERA a été introduit au Canada par Pharmacia Corporation et sa filiale canadienne, Pharmacia Canada inc.;

### B. LES INTIMÉES

- 2.6. Le 16 avril 2003, l'Intimée Pfizer inc. annonçait la finalisation de son acquisition de Pharmacia Corporation et de ses filiales, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse émanant de l'Intimée Pfizer inc., daté du 16 avril 2003 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
- 2.7. L'Intimée Pfizer Canada inc. est la filiale canadienne de l'Intimée Pfizer inc., le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de l'Intimée Pfizer Canada inc. communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
- 2.8. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées ont, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs filiales, fait affaires au Canada dans le domaine du développement, de la promotion, de la fabrication, de l'étiquetage, de la mise en marché, de la publicité, de la distribution et de la vente de médicaments d'ordonnance et plus particulièrement, les Intimées ont développé, mis en marché, publicisé, produit et vendu DEPO-PROVERA au Canada;

### C. LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS ET LES FAUTES DES INTIMÉES

- 2.9. Dans le cadre de la mise en marché de DEPO-PROVERA, les Intimées ont toujours tablé sur son principal avantage, soit la liberté qu'il procure. En effet, contrairement à d'autres méthodes de contraception plus contraignantes telles que la pilule contraceptive (anovulant) qui doit être prise quotidiennement, DEPO-PROVERA ne nécessite que quatre injections par année;
- 2.10. De même, les Intimées tablent sur la large distribution de DEPO-PROVERA et le nombre d'années écoulées depuis sa mise en marché afin d'en faire la promotion, le tout tel qu'il appert d'un extrait des archives du site web depo-provera.com communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-3** et qui indique notamment :

« DEPO-PROVERA has been used <u>safely</u> by millions of women in over 100 countries around the world for more than 30 years. »

(Nous soulignons)

- 2.11. D'autre part, dans la documentation d'information destinée aux membres du groupe et remise à l'achat d'une dose de DEPO-PROVERA, les Intimées reléguaient à l'arrière-plan la possibilité que DEPO-PROVERA entraîne le développement de l'ostéoporose. En effet, ce n'est qu'à la page huit et au tout dernier paragraphe du chapitre consacré aux risques d'utilisation de DEPO-PROVERA que les Intimées abordent en des termes rassurants et pour la toute première fois les risques liés au développement de l'ostéoporose, le tout tel qu'il appert d'une brochure distribuée par les Intimées, accompagnant les doses de DEPO-PROVERA vendues au Canada et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-4:
  - « 4. Développement d'une ostéoporose

Le risque de développement d'une ostéoporose avec l'utilisation de DEPO-PROVERA est <u>similaire</u> au risque associé à la race, aux antécédents familiaux, au faible rapport poids/taille, au mode de vie sédentaire et au tabagisme. Si vous envisagez d'utiliser DEPO-PROVERA, discutez des risques d'ostéoporose avec votre médecin <u>si vous présentez deux des facteurs de risque</u> suivants : constitution mince, pas d'exercice physique, os fragiles ou tabagisme. »

(Nous soulignons)

2.12. Or, il s'avère que les Intimées ont grandement sous-estimé les risques de développer l'ostéoporose liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA et ce, au préjudice de la santé des membres du groupe;

- 2.13. En effet, le 18 novembre 2004, l'Intimée Pfizer Canada inc., dans un avis destiné aux professionnels de la santé, admet que certaines « données portent à croire que les femmes utilisant le contraceptif injectable DEPO-PROVERA pourraient subir une perte importante de [densité minérale osseuse], une perte qui s'accroit avec la durée du traitement et pourrait ne pas être complètement réversible », le tout tel qu'il appert dudit avis communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- 2.14. Dans le cadre de cet avis du 18 novembre 2004 (pièce R-5), l'Intimée Pfizer Canada inc. annonce également qu'elle collabore avec Santé Canada afin de revoir la monographie de DEPO-PROVERA pour y ajouter certaines mises en garde relatives à la perte de densité minérale osseuse;
- 2.15. Toutefois, au même moment, soit le 18 novembre 2004, la société mère de l'Intimée Pfizer Canada inc., l'Intimée Pfizer inc., admet également que les membres du groupe pourraient subir une perte importante de densité minérale osseuse, mais renouvelait avec force sa confiance en son produit, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 novembre 2004 émanant de l'Intimée Pfizer inc., communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6** et plus particulièrement de l'extrait suivant :

« DEPO-PROVERA is an important and highly effective contraceptive option for women. It is one of the most reliable methods of long-acting and reversible contraception available today. »

(Nous soulignons)

2.16. Ce n'est finalement que le 30 juin 2005 que l'Intimée Pfizer Canada inc., de concert avec Santé Canada, diffusait un avis public dans le cadre duquel elle admettait notamment que :

« Deux études cliniques menées auprès de femmes utilisant DEPO-PROVERA (150 mg IM) comme moyen de contraception – l'une chez la femme adulte non ménopausée (de 25 à 35 ans) et l'autre, chez l'adolescente (de 12 à 18 ans) – ont mis en évidence des données concernant l'effet de DEPO-PROVERA sur la densité minérale osseuse. Les résultats de ces essais indiquent que les femmes qui reçoivent DEPO-PROVERA pourraient subir une baisse notable de la densité minérale osseuse. La perte osseuse observée, qui est proportionnelle à la durée du traitement, pourrait ne pas être entièrement réversible. Cette constatation est particulièrement préoccupante dans le cas des adolescentes chez qui la densité minérale osseuse devrait plutôt s'accroître. La baisse de densité minérale osseuse peut causer l'ostéoporose (diminution de la masse et de la densité des os) et augmenter le risque de fracture, particulièrement chez les femmes ménopausées (qui n'ont plus de règles).

Des cas d'ostéoporose et de fracture ont été déclarés chez les patientes recevant DEPO-PROVERA. »

(Nous soulignons)

le tout tel qu'il appert d'un avis public émanant de l'Intimée Pfizer Canada inc., daté du 30 juin 2005 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

- 2.17. Toujours dans le cadre dudit avis public (pièce R-7), l'Intimée Pfizer Canada inc. informait les membres du groupe que l'utilisation de « DEPO-PROVERA pour prévenir la grossesse ou l'endométriose doit être réservé[e] aux situations où les autres traitements disponibles ne conviennent pas, et que le produit doit être administré pendant la plus courte période possible »;
- 2.18. Suite à la diffusion de l'avis public (pièce R-7), l'Intimée Pfizer Canada inc. modifie la documentation destinée aux membres du groupe en y ajoutant notamment les mises en garde suivantes qui apparaissent dans un encadré à la toute première page de ladite documentation, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé « Renseignements pour les utilisatrices », daté du mois de juin 2005 et émanant de l'Intimée Pfizer Canada inc. communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**:

#### « MISES EN GARDE

L'emploi de DEPO-PROVERA pourrait occasionner dans votre organisme une perte de densité minérale osseuse. Plus la durée de votre traitement par DEPO-PROVERA est longue, plus vous risquez de perdre de densité minérale osseuse. Il se pourrait que votre densité minérale osseuse ne se rétablisse pas complètement lorsque vous cesserez d'utiliser DEPO-PROVERA. Chez les adolescentes qui prennent DEPO-PROVERA, cet effet est particulièrement préoccupant puisque à cet âge la densité minérale osseuse devrait plutôt augmenter. La perte de densité minérale osseuse peut causer l'ostéoporose et rendre vos os plus susceptibles aux fractures, surtout après la ménopause (lorsqu'une femme cesse d'avoir ses règles).

L'emploi de DEPO-PROVERA comme méthode contraceptive ou comme traitement de l'endométriose **ne doit être envisagé que** si d'autres traitements ont été jugés inappropriés ou inacceptables, et doit être de la durée la plus courte possible. Les risques et les bienfaits du traitement doivent être soigneusement réévalués de façon périodique chez toutes les utilisatrices de ce médicament. »

(le texte en gras et l'encadrement apparaissent au texte original, nous soulignons)

- 2.19. Les Intimées savaient ou ne pouvaient ignorer que l'utilisation de DEPO-PROVERA peut occasionner une perte de la densité minérale osseuse qui :
  - a) est proportionnelle à la durée d'utilisation de DEPO-PROVERA;
  - b) peut être irréversible, du moins en partie;
  - c) peut causer l'ostéoporose et rendre les os plus susceptibles aux fractures;

- 2.20. De même, les Intimées savaient ou ne pouvaient ignorer que l'utilisation de DEPO-PROVERA ne doit être envisagée que si d'autres traitements ont été jugés inappropriés ou inacceptables et que la durée d'utilisation de DEPO-PROVERA se doit d'être la plus courte possible;
- 2.21. Malgré cela, en tout temps pertinent aux présentes les Intimées ont refusé et/ou négligé d'informer les membres du groupe des risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA et ce, au préjudice de la santé de ces derniers;
- 2.22. En fait, les Intimées ont faussement représenté et représentent encore que « le risque de développement d'une ostéoporose avec l'utilisation de DEPO-PROVERA est <u>similaire</u> au risque associé à la race, aux antécédents familiaux, au faible rapport poids/taille, au mode de vie sédentaire et au tabagisme » (nous soulignons), le tout tel qu'il appert notamment d'une brochure distribuée par les Intimées et accompagnant les doses de DEPO-PROVERA vendues au Canada (pièce R-4);
- 2.23. Or, bien que les Intimées admettent que cette assertion est fausse, elles continuent de la diffuser aux membres du groupe;
- 2.24. En effet, en date du 8 septembre 2005 une dose de DEPO-PROVERA disponible en pharmacie et que les membres du groupe pouvaient acheter contenait toujours la brochure (pièce R-4) qui ne fait aucune mention des nouvelles mises en garde pourtant élaborées par les Intimées elles-mêmes (pièce R-8). Pis encore, aucun document n'était joint à cette dose de DEPO-PROVERA indiquant que l'utilisation de DEPO-PROVERA ne doit être envisagée que si d'autres traitements ont été jugés inappropriés ou inacceptables et doit être de la durée la plus courte possible;
- 2.25. Pareille négligence des Intimées à mettre à jour l'information fournie aux membres du groupe témoigne de l'insouciance et de la témérité des Intimées qui continuent à propager des informations dont elles ont par ailleurs admis la fausseté;

## D. LA REQUÉRANTE ET SES DOMMAGES

- 2.26. Au début de l'année 1998 et après avoir donné naissance à son premier enfant, la Requérante, alors âgée de 30 ans, débute l'utilisation de DEPO-PROVERA. Cette utilisation s'est poursuivie sans interruption jusqu'au mois de septembre 2001;
- 2.27. À cette époque, la Requérante interrompt les injections de DEPO-PROVERA puisqu'elle souhaite concevoir un nouvel enfant;
- 2.28. Au mois de juillet 2002 et après avoir donné naissance à son deuxième enfant, la Requérante recommence à recevoir des injections de DEPO-PROVERA à raison de quatre injections par année;

- 2.29. La Requérante communique au soutien des présentes certaines preuves d'achat de DEPO-PROVERA en liasse comme pièce **R-9**;
- 2.30. Ce n'est qu'au mois de mai 2005, soit plus de sept ans après sa première injection de DEPO-PROVERA et après la diffusion de l'Avis aux professionnels de la santé (pièce R-5), que le médecin traitant de la Requérante lui recommande de se soumettre à un examen visant à évaluer sa densité minérale osseuse;
- 2.31. La Requérante s'est pliée à la demande de son médecin traitant, a subi cet examen au mois de juin 2005 et les résultats lui ont été communiqués au mois d'août 2005;
- 2.32. L'examen a révélé que la Requérante est atteinte d'ostéoporose alors qu'elle n'a que 37 ans. Afin d'imager ce triste diagnostic, le médecin traitant de la Requérante a comparé les os de la Requérante à ceux d'une dame âgée de 70 ans;
- 2.33. Depuis qu'on lui a communiqué ce diagnostic d'ostéoporose, la Requérante se doit de consommer des suppléments de vitamines C et D, de calcium ainsi qu'un médicament nommé Fosamax destiné au traitement de l'ostéoporose et qui lui occasionne de sévères maux de tête. À cet effet, la Requérante communique au soutien des présentes certaines preuves d'achat de Fosamax en liasse comme pièce **R-10**;
- 2.34. De plus, la Requérante est en proie d'une grande tristesse, pleure fréquemment et a subi une perte marquée de son appétit;
- 2.35. Considérant ce qui précède, la Requérante est en droit de réclamer solidairement des Intimées la somme de 250 000,00\$ à titre de dommages-intérêts incluant notamment les préjudices physique et économique de même que les dommages moraux, le tout quitte à parfaire;
- 2.36. De plus, considérant que par leurs agissements les Intimées ont porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la Requérante et de l'ensembles des membres du groupe, ces derniers sont en droit de réclamer des Intimées solidairement à titre de dommages-intérêts punitifs la somme de 50 000 000,00\$;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont :
- 3.1. Chacun des membres du groupe a droit de réclamer des Intimées solidairement le remboursement des dommages-intérêts qu'ils ont subis et des dommages-intérêts punitifs pour les motifs allégués au paragraphe 2 de la présente *Requête*;

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* en ce que :
- 4.1. DEPO-PROVERA est vendu sous ordonnance au Canada depuis plusieurs années et, tel que l'admettent les Intimées elles-mêmes, DEPO-PROVERA a été utilisé par des millions de femmes depuis plus de 30 ans, le tout tel qu'il appert d'un extrait des archives du site web depo-provera.com (pièce R-3) qui indique notamment : « DEPO-PROVERA has been used safely by millions of women in over 100 countries around the world for more than 30 years. »;
- 4.2. D'ailleurs, en 2001 DEPO-PROVERA apparaissait au 128<sup>ième</sup> rang des produits d'ordonnance vendus au Canada, le tout tel qu'il appert des extraits pertinents d'un document intitulé *Guide de référence universitaire 2002*, publié par IMS Health et communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
- 4.3. Les membres du groupe sont nombreux et répartis à travers le Canada;
- 4.4. Compte tenu que les prescriptions médicales sont confidentielles, la Requérante ignore l'identité des membres du groupe;
- 4.5. Il est difficile, voire impossible, d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe et de tous les joindre dans une même action;
- 4.6. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
- 5.1. Les Intimées ont-elles faussement représenté les risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA?
- 5.2. Le cas échéant, les fausses représentations des Intimées constituent-elles une faute entraînant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
- 5.3. Si la responsabilité des Intimées envers les membres du groupe est engagée, ces derniers ont-ils droit à :
  - a) une compensation de leur préjudice physique?
  - b) une compensation de leur préjudice économique?

- c) des dommages moraux?
- d) des dommages-intérêts punitifs? Et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts punitifs?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en :
- 6.1. Identifier les préjudices physiques et économiques, ainsi que les dommages moraux subis par chacun des membres du groupe et en déterminer le quantum;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
- 8. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- 8.1. Une action en dommages fondée sur la responsabilité du fabricant d'un produit médical;
- 9. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées sont :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante la somme de 250 000,00\$ à titre de dommages-intérêts;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de 50 000 000,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

**ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis;

- 10. La Requérante demande que le statut de Représentante lui soit attribué;
- 11. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :
- 11.1. La Requérante est membre du groupe;
- 11.2. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs;
- 11.3. La Requérante a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
- 11.4. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informée des développements du recours;
- 11.5. La Requérante, avec l'assistance de ses procureurs, est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
- 11.6. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- 12. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:
- 12.1. L'Intimée Pfizer Canada inc. a son siège social dans le district de Montréal;
- 12.2. De nombreux membres du groupe résident dans le district de Montréal;
- 12.3. Les procureurs à qui la Requérante a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;



### PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

**ACCUEILLIR** la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages fondée sur la responsabilité du fabricant d'un produit médical;

**ATTRIBUER** à Noelia Brito le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

«Toute personne domiciliée au Canada et qui a utilisé DEPO-PROVERA.»

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les Intimées ont-elles faussement représenté les risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA?

Le cas échéant, les fausses représentations des Intimées constituent-elles une faute entraînant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

Si la responsabilité des Intimées envers les membres du groupe est engagée, ces derniers ont-ils droit à :

- a) une compensation de leur préjudice physique?
- b) une compensation de leur préjudice économique?
- c) des dommages moraux?
- d) des dommages-intérêts punitifs? Et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts punitifs?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante la somme de 250 000,00\$ à titre de dommages-intérêts;



**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de 50 000 000,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

**ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis;

к

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ciaprès, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Requête dans les quotidiens LA PRESSE, THE GLOBE AND MAIL et THE NATIONAL POST;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

# LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 9 septembre 2005

(S) BELLEAU LAPOINTE, S.A.

**BELLEAU LAPOINTE, S.A.** Procureurs de la Requérante